



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA du 20 octobre 2020

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 20 octobre 2020

Service de la préfecture

***Direction des sécurités et des services du cabinet
(DSSC)***

Arrêté n° 2020-2459 du 19/10/2020 portant fermeture de la grande mosquée de Pantin.



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n° 2020 – 2459 portant fermeture de la grande mosquée de Pantin

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 227-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant qu'en application de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, « *aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes* » ;

Considérant que la grande mosquée de Pantin, qui rassemble jusqu'à 1 300 fidèles, est connue pour ses liens avec le salafisme ; qu'elle est gérée par la Fédération Musulmane de Pantin, présidée par M'Hammed HENNICHE, également secrétaire général de l'Union des Associations Musulmanes de la Seine-Saint-Denis (UAM93) ; que ce dernier a temporairement adhéré, au début des années 2000, au Collectif des Musulmans de France, alors représenté par l'islamologue Tariq RAMADAN ; que, le 27 août 2018, M'Hammed HENNICHE avait indiqué sur son compte *Facebook* personnel et l'un des deux comptes de l'UAM 93 que « *les manuels scolaires pour apprendre la masturbation aux enfants étaient prêts* », s'interrogeant sur « *l'organisation prochaine de sorties scolaires à la Gay Pride* » et incitant les internautes à retirer leurs enfants de l'école publique ; qu'en 2018, dans le cadre d'un appel de personnalités musulmanes pour lutter contre l'antisémitisme, M'hammed HENNICHE avait considéré que « *retirer [du Coran] des versets violents ou anti-juifs était une aberration* » ;

Considérant qu'à la suite du cours dispensé le 5 octobre 2020 par Samuel PATY, professeur d'histoire au collège du Bois-d'Aulne à Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines), portant sur l'attentat de Charlie-Hebdo et s'appuyant sur deux caricatures du prophète Mahomet, plusieurs vidéos et messages ont été publiés sur les réseaux sociaux, notamment par un parent d'élève de ce collège ; que dans l'une de ces vidéos, l'enseignant a notamment été traité de « *voyou répondant à l'appel du Président de la République pour combattre l'islam et les musulmans* » ; que cette vidéo a été relayée le 9 octobre par M'hammed HENNICHE sur la compte *Facebook* de la grande mosquée de Pantin ; qu'en réponse à cette publication, un internaute a indiqué, sur le même compte de la mosquée, le nom de Samuel PATY ainsi que l'adresse du collège où il enseigne, sans que ce

message ne fasse l'objet d'une quelconque modération ou même d'une suppression de la part des responsables de la grande mosquée de Pantin, nonobstant le risque que faisait encourir pour l'intéressé la divulgation de son identité ; que la diffusion des propos du parent d'élève ainsi que la publication sur le compte *Facebook* de la grande mosquée de Pantin du signalement de Samuel PATY sont susceptibles d'avoir facilité l'acte de terrorisme dont il a été victime le 16 octobre ; qu'en dépit de la suppression, dès après l'attentat, des publications concernées sur le compte *Facebook* de la grande mosquée de Pantin, M'Hammed HENNICHE a reconnu et assumé, dans un article publié par *Libération* le 18 octobre 2020, avoir procédé à leur publication ; qu'au regard de ces circonstances, la grande mosquée de Pantin doit être regardée comme ayant procédé à la diffusion de propos provoquant à la haine et à la violence et susceptibles de contribuer à la commission d'actes de terrorismes ;

Considérant que l'imam principal de la grande mosquée de Pantin, Ibrahim DOUCOURE, *alias* Ibrahim ABOU TALHA, est impliqué dans la mouvance islamiste radicale d'Île-de-France ; qu'il a étudié deux ans dans le *Markaz* de Damaj au Yémen, institut fondamentaliste au sein duquel a également étudié Youssef BOUNOUADER, *alias* Youssef ABOU ANAS, ancien imam de la mosquée d'Ecquevilly (Yvelines), qui a fait l'objet d'une mesure de fermeture par arrêté du 2 novembre 2016, dans le cadre de l'état d'urgence, en raison d'une pratique rigoriste de l'islam appelant à la discrimination et à la haine, voire à la violence, à l'encontre des femmes, des juifs et des chrétiens ; que l'intéressé utilise notamment comme vecteur de ses prêches le site « La Voie droite », qui diffuse des fatwas salafistes de cheikhs saoudiens ; qu'en outre, Ibrahim DOUCOURE a scolarisé trois de ses enfants, en méconnaissance des obligations d'instruction prévues à l'article L. 131-5 du code de l'éducation, à « l'école » clandestine « Apprendre et Comprendre » située à Bobigny (Seine-Saint-Denis) ; que cette « école » a fait l'objet d'une mesure de fermeture par arrêté préfectoral ainsi que d'un signalement au procureur de la République, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, compte tenu notamment de la découverte, au sein des locaux, de l'ouvrage *Apprendre le Tawhid aux enfants*, interdit à la vente ou à l'utilisation par des mineurs ;

Considérant que la grande mosquée de Pantin est fréquentée par des individus appartenant à la mouvance islamiste radicale ; que, parmi ces individus, figurent des personnes impliquées dans la mouvance djihadiste dont une personne en lien avec la mosquée de Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne), fermée pendant l'état d'urgence et dont les associations gestionnaires ont ensuite fait l'objet d'une mesure de dissolution administrative ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments caractérise la tenue de propos, la diffusion d'idées et théories et le déroulement d'activités pouvant être regardés comme provoquant à la violence, à la haine ou à la discrimination dans le but de provoquer à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes au sens de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure ; que compte tenu de la prégnance de la menace terroriste à un niveau très élevé et de l'identité des messages véhiculés par les auteurs de ces actions terroristes, il y a lieu de prononcer la fermeture du lieu de culte « La grande mosquée de Pantin » pour une durée de six mois, dans le but de prévenir la commission d'actes de terrorisme ;

Considérant que la grande mosquée de Pantin est directement impliquée dans la diffusion, sur les réseaux sociaux, de publications hostiles à Samuel PATY ; que, compte tenu de ces circonstances, il y a urgence à procéder à sa fermeture sans qu'il y ait lieu de mettre en œuvre la procédure contradictoire préalable prévue par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prononcée, pour une durée de six mois, la fermeture du lieu de culte « Grande mosquée de Pantin », sis 48, rue Racine à Pantin (93).

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification et pourra être exécuté d'office, conformément au dernier alinéa de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure.

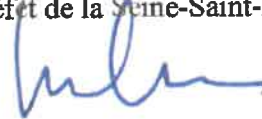
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de quarante-huit heures à compter de sa notification, d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, conformément au dernier alinéa de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil), dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 4 : La violation de la mesure de fermeture prévue à l'article 1^{er} est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article L. 227-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité, le maire de Pantin ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché sur place et publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet de la préfecture : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/>.

Fait à Bobigny le 19 OCT. 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis



Georges-François LECLERC